

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Mercredi 10 décembre 2008 à 18 h 00

L'an deux mil huit, le mercredi dix décembre à dix-huit heures, les représentants des Communautés de Communes du Pays entre Seine et Bray constituant les membres du **Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray** se sont réunis en la salle de la mairie de QUINCAMPOIX à la demande de Madame la Présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 45

Délégués présents : 32

Délégués votants : 32

Prescription du Schéma de Cohérence Territoriale

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-4 et suivants et L 300-2
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray en intégrant ainsi la compétence SCoT ;
- Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte du Pays entre Seine et Bray d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation ;

Les Communautés de Communes du Pays entre Seine et Bray ont confié au Syndicat Mixte du Pays la responsabilité de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale. La réalisation de la charte paysagère, la préparation du contrat de Pays et les différentes réunions préparatoires au SCoT ont permis de déterminer les objectifs principaux visés par la réalisation de cet outil de planification de l'aménagement et de l'urbanisme du territoire.

Ceux-ci sont :

- **Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des collectivités publiques du pays ;**
- **Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité rurale et périurbaine ;**
- **Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.**

Afin de remplir ces objectifs, le syndicat mixte s'engagera dans une démarche de concertation. Le SCoT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires et la population du Pays. A cette fin, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, notamment aux étapes suivantes de l'élaboration :
 - Après validation du diagnostic,
 - Après arrêt du PADD,
 - Avant l'arrêt du projet du SCoT par le Comité Syndical.

Les documents seront consultables au siège du Syndicat Mixte et aux sièges des Communautés aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra faire part de ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet.

2. Tenue d'une exposition publique dans chaque Communauté de Communes membre aux étapes suivantes de la procédure :

- Lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aura été arrêté,
- Avant l'arrêt du projet de Schéma.

Le public pourra faire part de ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet.

3. Organisation d'au moins une réunion publique dans chaque Communauté de Communes membre du Syndicat Mixte pour présenter le projet de schéma avant son arrêt.

4. Mise en place, sur le site Internet du Syndicat Mixte, pour la population, d'un espace d'information sur la démarche.

Conformément aux dispositions de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Région,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président la Chambre de Métiers,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés.

Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines. Conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois, au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme,
La Présidente, Brigitte LANGLOIS